

8.3.3 Concernant la protection et la gestion de la ressource en eau

Il y a 3 captages AEP en exploitation et 1 en projet dans un rayon de 3 km autour de l'emprise du projet, pour approvisionner en eau potable la population des communes alentours (Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Marcel-de-Careiret, La-Bastide-d'Engras, etc.). Il s'agit pour le plus proche du projet de captage de Sadargues situé à 1,6 km au Sud-Ouest de l'emprise du projet. Il est pourvu d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée situés à 900 m au Sud du projet au plus proche. Les 3 autres captages AEP, à savoir la source des Terres Blanches sur La-Bastide-d'Engras, le forage de Rieutort sur Saint-Marcel-de-Careiret et le forage du Mas sur La-Bastide-d'Engras sont distants respectivement de 2,5, 2,6 et 3 km de l'emprise du projet.

A notera la présence sur le secteur du projet, de 3 captages AEP en dehors du rayon de 3 km mais dont les périmètres de protection se trouvent dans le rayon de 3 km autour du projet. Deux d'entre eux, distants de plus de 8 km, ont leur périmètre de protection éloignée qui couvre l'emprise du projet.

En effet, le site du projet est localisé dans le périmètre de protection éloignée du captage AEP de la Croix de Fer à Bagnols-sur-Cèze déclaré d'utilité publique par arrêté du 5 novembre 1981 (cf. copie de la DUP jointe en annexe 18). Ce PPE englobe la Cèze et son bassin versant, depuis la source de la rivière jusqu'à l'aval des points de captage alimentant en eau potable la commune de Bagnols-sur-Cèze. Le règlement de la DUP précise : « Périmètre de protection éloignée : aucune réglementation particulière y sera appliquée, les règles normales de protection de l'environnement suffisent ». Ce PPE n'impose au projet aucune interdiction d'activité ni de réglementation particulière.

Il est également situé dans le périmètre de protection éloignée proposé par l'hydrogéologue agréé pour le futur captage du SAEP de la Basse Tave (projet de captage du Creux des Fontaines à Saint-Paul-les-Fonts – cf. extraits du rapport de l'hydrogéologue agréé joints en fin d'annexe 18). Ce périmètre englobe l'intégralité du bassin d'alimentation supposé, c'est-à-dire toute la vallée de la Tave et le plateau calcaire urgonien bordier tel que figuré sur la carte jointe en dernière page de l'annexe 18). Le règlement proposé pour ce PPE ne fait l'objet d'aucune interdiction d'activité ni de réglementation particulière ; il précise simplement : « Le périmètre de protection éloignée sera délimité afin de sensibiliser les services instructeurs de la présence de captages AEP pouvant être vulnérables ».

Tous les captages AEP susnommés sont listés dans le tableau ci-dessous et en page suivante et localisés sur la carte de la 2^{ème} page suivante.

- ➔ Voir captages AEP et périmètres de protection sur le secteur du projet (en annexe 18)
- ➔ Voir carte des captages AEP les plus proches (en 2^{ème} page suivante)

Commune de localisation du captage	Nom du captage	PPR (périmètre de protection rapprochée dans le rayon des 3 km)	PPE (périmètre de protection éloignée dans le rayon des 3 km)	Date du rapport hydrogéologique	Date de la DUP	Distance du captage au projet
Saint-Laurent-la-Vernède	Forages de Sadargues (projet)	Oui	Oui	En cours	-	PPI : 1 600 m PPR : 900 m PPE : 900 m
La-Bastide-d'Engras	Source des Terres Blanches	Oui	Oui	18/02/2005	28/09/1959	PPI : 2 500m PPR : 2 300 m PPE : 2 100 m
Saint-Marcel-de-Careiret	Forage de Rieutort	Oui	-	31/03/1981	01/10/1985	PPI : 2 600 m PPR : 2 500 m Pas de PPE
La-Bastide-d'Engras	Forage du Mas	Oui	Oui	18/01/1978	24/04/1979	PPI : 3 000 m PPR : 2 700 m PPE : 2 000 m
Saint-Laurent-la-Vernède	Forages de la Rouquette	Oui	Oui	15/03/2010	-	PPI : 3 200 m PPR : 2 600 m PPE : 2 500 m

Commune de localisation du captage	Nom du captage	PPR (périmètre de protection rapprochée dans le rayon des 3 km)	PPE (périmètre de protection éloignée dans le rayon des 3 km)	Date du rapport hydrogéologique	Date de la DUP	Distance du captage au projet
Sabran / Cavillargues	Moulin d'Auzigue F91	-	Oui	18/10/2000	-	PPI : 3 600 m PPR : 3 400 m PPE : 3 000 m
Fontarèches	Forage d'Estrasson	-	Oui	30/12/1989	-	PPI : 3 900 m PPR : 3 400 m PPE : 2 700 m
Verfeuil	Forage de Bousquet (projet)	Oui	Oui	En cours	-	PPI : 3 200 m PPR : 2 900 m PPE : 1 600 m
Saint-Paul-les-Fonts	Forage du Moulin des Fontaines (projet)	-	Oui	En cours	-	PPI : 12 km PPR : 11 km PPE : 0 m
Bagnols-sur-Cèze	Captage de la Croix de Fer	-	Oui	19/03/1980	05/11/1981	PPI : 17 km PPR : 16 km PPE : 0 m

Les prélèvements sont réalisés pour la plus grande partie dans les formations du Crétacé supérieur alors que le gisement intéressé par le projet concerne la formation des calcaires urgoniens du Crétacé inférieur séparée par un toit de marnes bleues du Gargasien.

Le tableau suivant présente les démarches de gestion des ressources en eau et de la qualité de l'eau sur la commune de Saint-Laurent-la-Vernède.

Gestion concertée de la ressource en eau		
Contrat de milieu (baie, delta, rivière, lac, étang, nappe, etc.)	Contrat de rivière « Cèze » Syndicat Mixte ABCèze 103 communes sur 3 départements (Ardèche, Gard et Lozère)	Contrat 2011-2015
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	Néant	Néant

Le secteur du projet est inscrit dans le périmètre couvert par le contrat de rivière « Cèze ».

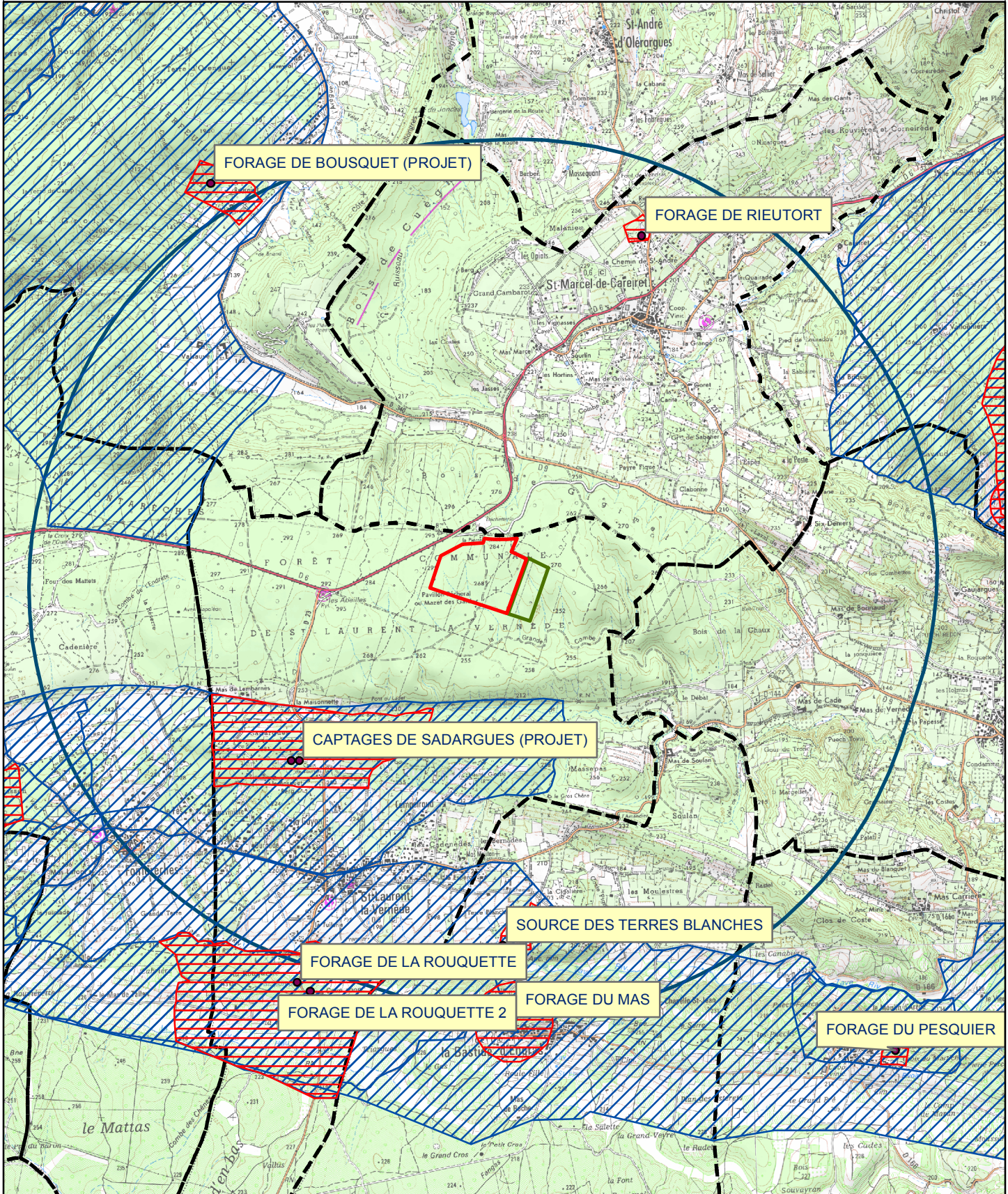
8.3.4 Concernant la protection contre les inondations

Selon le site internet officiel de la prévention des risques majeurs (www.Prim.net), la commune de Saint-Laurent-la-Vernède est en partie située dans le périmètre du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) « Tave Brives Veyre » prescrit le 17 septembre 2002. Il concerne les abords des 3 cours d'eau dans la vallée de Saint-Laurent-la-Vernède, comme on peut le voir sur la carte ci-dessous. L'emprise du projet, située sur le plateau de Saint-Laurent dominant de 50 m au moins la vallée susnommée, est hors zone inondable.



- Le PPE du projet de captage du moulin des fontaines à Saint-Paul-les-Fonts couvre la motié Sud de la carte dont le périmètre du projet.
- Le PPE du captage de la Croix de Fer à Bagnols-sur-Cèze couvre toute la carte dont le périmètre du projet.

CARTE DES CAPTAGES AEP



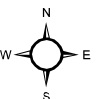
Légende

- Périmètre projet
- Zone d'évitement du Busard cendré
- Rayon d'affichage de 3 kms
- Limites de communes
- Captages AEP
- PPR
- PPE

Source: IGN Scan 25, 2009

1:40 000

0 500 1 000 2 000 Mètres



La commune de Saint-Laurent-la-Vernède est concernée par le Programme d'Action de Prévention des inondations (PAPI d'intention) « Bassin de la Cèze » pour les années 2014-2016. L'objectif de ce programme est d'aboutir à l'élaboration d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation pour la période 2017 à 2022. Ce premier programme regroupe 22 actions, programmées sur 3 ans, pour un montant total de 2,4 M€.

8.3.5 Appellation d'origine contrôlée

La commune de Saint-Laurent-la-Vernède est incluse dans plusieurs aires d'appellation d'origine contrôlée (AOC) et d'indication géographique protégée (IGP) :

- AOC « Huile d'Olive de Nîmes »,
- AOC « Olive de Nîmes »,
- AOC « Pélardon » (fromage),
- IGP « Cévennes blanc » (vin),
- IGP « Cévennes rosé » (vin),
- IGP « Cévennes rouge » (vin),
- IGP « Cévennes mousseux de qualité blanc » (vin),
- IGP « Cévennes mousseux de qualité rosé » (vin),
- IGP « Cévennes mousseux de qualité rouge » (vin),
- IGP « Cévennes primeur ou nouveau blanc » (vin),
- IGP « Cévennes primeur ou nouveau rosé » (vin),
- IGP « Cévennes primeur ou nouveau rouge » (vin),
- IGP « Cévennes surmûri blanc » (vin),
- IGP « Cévennes surmûri rosé » (vin),
- IGP « Cévennes surmûri rouge » (vin),
- IGP « Duché d'Uzès blanc » (vin),
- IGP « Duché d'Uzès rosé » (vin),
- IGP « Duché d'Uzès rouge » (vin),
- IGP « Gard blanc » (vin),
- IGP « Gard rosé » (vin),
- IGP « Gard rouge » (vin),
- IGP « Gard primeur ou nouveau blanc » (vin),
- IGP « Gard primeur ou nouveau rosé » (vin),
- IGP « Gard primeur ou nouveau rouge » (vin),
- IGP « Pays d'Oc blanc » (vin),
- IGP « Pays d'Oc rosé » (vin),
- IGP « Pays d'Oc rouge » (vin),
- IGP « Pays d'Oc mousseux de qualité blanc » (vin),
- IGP « Pays d'Oc mousseux de qualité gris » (vin),
- IGP « Pays d'Oc mousseux de qualité gris de gris » (vin),
- IGP « Pays d'Oc mousseux de qualité rosé » (vin),
- IGP « Pays d'Oc mousseux de qualité rouge » (vin),
- IGP « Pays d'Oc primeur ou nouveau blanc » (vin),
- IGP « Pays d'Oc primeur ou nouveau rosé » (vin),
- IGP « Pays d'Oc primeur ou nouveau rouge » (vin),
- IGP « Pays d'Oc sur lie blanc » (vin),
- IGP « Pays d'Oc sur lie rosé » (vin),
- IGP « Pays d'Oc surmûri gris » (vin),
- IGP « Pays d'Oc surmûri gris de gris » (vin),
- IGP « Pays d'Oc surmûri blanc » (vin),
- IGP « Pays d'Oc surmûri rosé » (vin),
- IGP « Pays d'Oc surmûri rouge » (vin),
- IGP « Miel de Provence »,
- IGP « Volailles du Languedoc »,
- IGP « Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes ».

Les parcelles inscrites dans l'emprise du projet, tout comme le reste du territoire communal, sont concernées par toutes ces AOC et IGP, sans imposer de contraintes particulières au projet.

8.3.6 Itinéraires de randonnée et touristiques

Plusieurs sentiers et chemins de randonnée parcourent les Garrigues de Lussan et tout particulièrement les vallées de Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Marcel-de-Careiret et Verfeuil dont trois passent à proximité du site du projet (entre 800 m et 1,2 km), comme on peut le voir sur la carte ci-après :

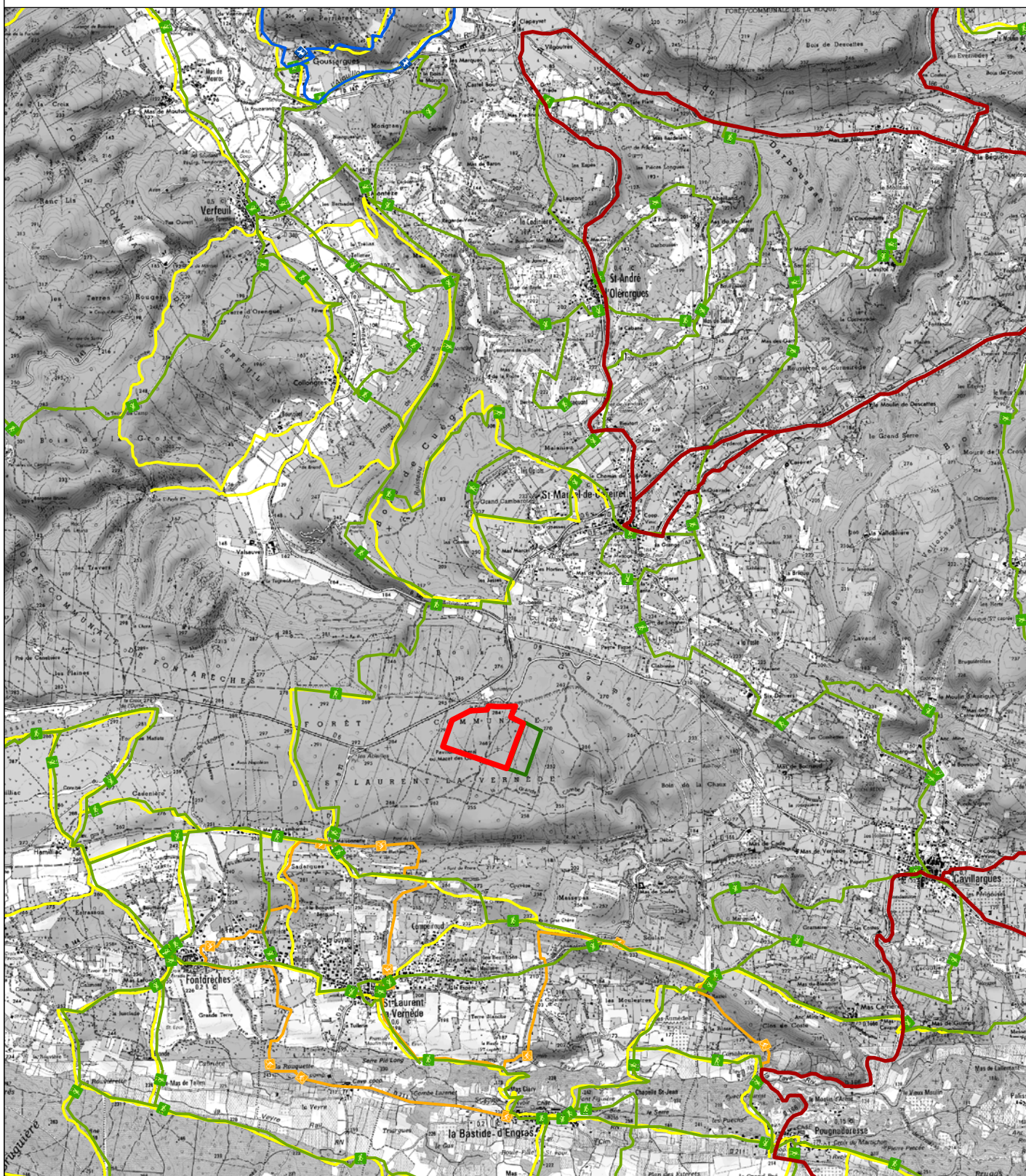
- un sentier de randonnée pédestre balisé reliant les villages de Saint-Laurent-la-Vernède et Saint-Marcel-de-Careiret en empruntant les lieux-dits La Maissonnette puis La Garrigue, pour traverser les bois de Gimel et de Cuègne aux portes de Saint-Marcel-de-Careiret. Ce chemin, situé à 800 m à l'Ouest du projet au plus proche, traverse la garrigue et n'offre aucun point de vue sur la zone du projet ;
- un sentier de randonnée pédestre balisé qui démarre du parking de la place du village de Saint-Laurent-la-Vernède, passe par le fort du village, puis remonte la Roquevinière pour aller jusqu'au lieu-dit La Maissonnette. Ensuite le chemin tourne sur la droite pour prendre la direction du Gros Chêne et revenir au village de Saint-Laurent-la-Vernède. Ce chemin passe à 1 200 m de l'emprise du projet et peut avoir une très faible vue ponctuelle sur celle-ci, à hauteur du lieu-dit Couvèze (cf. Etude paysagère) ;
- un sentier de randonnée cycliste (VTT) balisé qui traverse les communes de Fontarèches, La-Bastide-d'Engras et Saint-Laurent-la-Vernède via le lieu-dit La Maissonnette, et passe au Sud du site du projet à 1 km au plus proche. Il n'y a pas de vue vers le site depuis ce sentier VTT.

➔ Voir carte des itinéraires de randonnée et touristiques (en page suivante)








➔ Voir étude paysagère – ATDx (en annexe 43)

A noter d'un sentier de randonnée pédestre et qu'un itinéraire d'initiative locale (VTT) passent au niveau de la Chapelle St-Jean d'Orgerolles sur la commune de La Bastide-d'Engras, qui présente une perception sur le projet. Ce point d'intérêt (non classé ni inscrit sur la liste des monuments historiques) est localisé à 3,1 km au Sud du projet, et la perception du projet est très limitée (elle se résume à un fin liseré à l'horizon).

CARTE DES ITINERAIRES DE RANDONNEE ET TOURISTIQUES

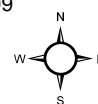


Légende

- | | |
|--|--|
|  Périmètre du projet |  Sentiers équestres |
|  Zone d'évitement du Busard cendré |  Sentiers pédestres |
|  Route Emeraude des vins de Côte-du-Rhône |  Parcours VTT |
| |  Itinéraire d'initiative locale |

Source : IGN Scan 25, 2009

1:50 000



0 250 500 1 000
Mètres

On signalera par ailleurs que deux itinéraires de la Route touristique Emeraude des vins des Côtes du Rhône empruntent les routes départementales du secteur du projet, à savoir la RD6 et la RD9, mais pas les tronçons proches de l'emprise du projet :

- l'un emprunte la RD6 entre Saint-Marcel-de-Careiret et Bagnols-sur-Cèze ;
- l'autre emprunte la RD9 entre Cavillargues et Tresques.

8.3.7 Protection des forêts contre l'incendie

L'emprise du projet est située dans la forêt communale de Saint-Laurent-la-Vernède qui fait partie du Massif forestier des Garrigues de Lussan. Cette forêt communale est, pour sa grande majorité, soumise à un risque d'incendie d'aléa moyen.

Plusieurs dispositions sont prises pour protéger ce massif du risque de feu de forêt, par les autorités et organismes gestionnaires, mais aussi par les riverains :

- Le PDPFCI (Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie) du Gard pour la période 2012-2018, approuvé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2013, a pour objectif de diminuer le nombre d'éclosions de feux de forêt et les superficies brûlées, ainsi que de prévenir les conséquences de ces incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et les milieux naturels. Il met en place de nombreux moyens pour réduire la vulnérabilité (plans de prévention, coupures d'interface forêt-habitat, débroussaillage, entretien sylvo-pastoral, limitation des accès), pour aménager les massifs pour faciliter l'intervention (pistes DFCI, réserves d'eau) et pour organiser la surveillance et la lutte (contrôle météo, patrouilles, coordination des moyens opérationnels).
- L'arrêté préfectoral permanent n°2012244-0013 en date du 31 août 2012 réglementant l'emploi du feu précise :
1 – il est interdit en tout temps à toutes les personnes autres que les propriétaires et leurs ayants-droit, de fumer, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements entre le 15 juin et le 15 septembre. Il est également interdit aux usagers circulant sur les voies publiques traversant ces terrains de fumer ou de jeter des objets brûlants.
2 – pour les propriétaires et leurs ayants-droit, l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements est réglementé par périodes :

Usage du feu par le propriétaire	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	15 Juin	Juillet	Août	15/sept.	Octobre	Novembre	Décembre
Brûler des végétaux coupés	Possible (*) sans déclaration	Possible (*) avec déclaration					INTERDIT			Possible (*) sans déclaration		
Brûler des végétaux sur pied	Possible (*) avec déclaration					INTERDIT			Possible (*) avec déclaration			

(*) Sauf si vent supérieur à 20 Km/heure

Pour les propriétaires et leurs ayants-droit, l'incinération des végétaux coupés et sur pied est possible en tenant compte rigoureusement des consignes de sécurité suivantes :

- être en possession si nécessaire de la déclaration d'incinération visée par la mairie,
- prévenir les sapeurs-pompiers en téléphonant au 18 ou 112 le jour même avant le démarrage et à la fin de l'opération,
- effectuer la mise à feu par temps calme et seulement si la vitesse de vent observée ou prévue par Météo France est inférieure en moyenne à 20 km/h,
- procéder à l'incinération entre l'heure légale du lever du soleil et 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil,
- disposer à proximité immédiate d'un moyen d'alerte (téléphone mobile...) et d'une réserve d'eau avec un dispositif de pulvérisation,
- assurer une surveillance constante et directe du feu,
- ne pas quitter la zone avant extinction complète du ou des foyers, l'extinction totale devant être effective au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil.

- L'arrêté préfectoral permanent n° 2013008-007 en date du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation précise : dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements d'une surface de plus de 4 ha et les boisements linéaires d'une surface de plus de 4 ha ayant une largeur minimale de 50 m et ainsi que tous les terrains situés à moins de 200 m de ces formations, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires toute l'année sur une profondeur de 50 m aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature. Les voies d'accès privés doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 5 m à l'aplomb de la voie ainsi que sur la voie et ses accotements de manière à obtenir un gabarit de sécurité de 5 m. Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature ou de ses ayants droit. Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être pratiqués de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers. Pour le département du Gard, ces travaux consistent en :
 - tondre la végétation herbacée,
 - couper et éliminer les arbustes morts ou dépérissant et les arbres morts ou dépérissant,
 - tailler les arbres et le cas échéant couper les arbres surnuméraires afin de mettre les branches des arbustes isolés ou en massif, les houppiers des arbres isolés ou en bouquet, à une distance de 3 m les uns des autres et des constructions,
 - éliminer les arbustes sous les bouquets d'arbres conservés,
 - élaguer les arbres conservés sur une hauteur de 2 m depuis le sol si leur hauteur totale est supérieure ou égale à 6 m ou sur 1/3 de leur hauteur si leur hauteur totale est inférieure à 6 m,
 - éliminer les rémanents de coupe.

Ces prescriptions sont strictement respectées dans le cadre du projet.

Plusieurs pistes DFCI (Défense des Forêts Contre les Incendies) parcourent les massifs boisés du secteur du projet, comme on peut le voir sur la carte de la page suivante. Une d'entre elles, la piste U45, traversait l'emprise du projet dans le sens Nord-Sud pour rejoindre d'autres pistes DFCI et la route de Saint-Laurent-la-Vernède (RD23) depuis la route communale du Plan de Gimel (= route d'accès à la déchetterie et au présent projet). Le tronçon de la piste DFCI U45 qui traversait le projet a été déplacé pour permettre le démarrage de l'exploitation comme l'illustre la figure de la page suivante.

➔ **Voir carte des pistes DFCI (en page suivante)**

Cette piste restituée a fait l'objet d'un contrôle du respect des normes relatives aux voies de DFCI par les autorités compétentes (voir l'annexe 32). Cette piste est de catégorie 1C correspondant à une bande de roulement de 6 m complétée par une bande débroussaillée de sécurité d'une largeur de 12 m de part et d'autre de la bande de roulement. La partie déviée répond aux normes en termes de bande de roulement (largeur, déclivité, praticabilité), de bande débroussaillée (largeur, densité du couvert arboré). Le panneautage est en place et les deux barrières prévues à chaque extrémité du tronçon ainsi rétabli ont été installées.



Barrière à l'extrémité Nord du tronçon de la piste DFCI U45 restitué



Panneautage de la piste restituée



Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sur 50 m en limite de la carrière



Réserve de 120 m³ d'eau pour la lutte contre l'incendie sur l'emprise du projet

Mise en œuvre de l'arrêté préfectoral
n° 2013095-0002
Annexe 1

Forêt
SEF

Date d'édition: 02/2015

1:5 500

Portion de
la DFCI U45
rétablie

0A 0039

0A 0050

0A 0051

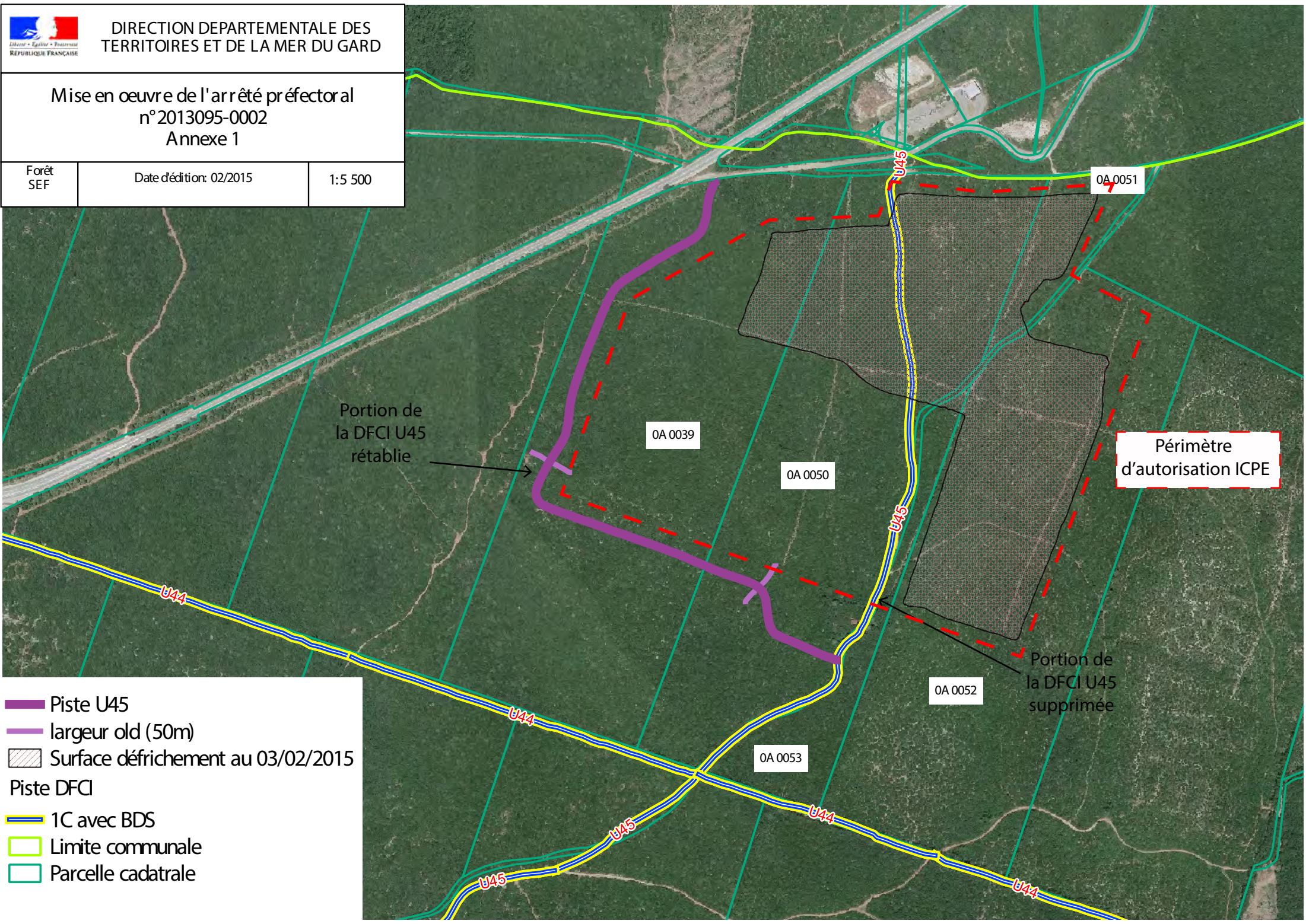
Périmètre
d'autorisation ICPE

Portion de
la DFCI U45
supprimée

0A 0052

0A 0053

- Piste U45
- largeur old (50m)
- ▨ Surface défrichement au 03/02/2015
- Piste DFCI
- 1C avec BDS
- Limite communale
- Parcelle cadastrale



L'exploitant a mis en place sur son site, une réserve de 120 m³ d'eau dédiée à la lutte contre l'incendie en limite Nord-Est de son site (sous la forme d'une bache). Cette mesure a été prise en accord avec le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours).

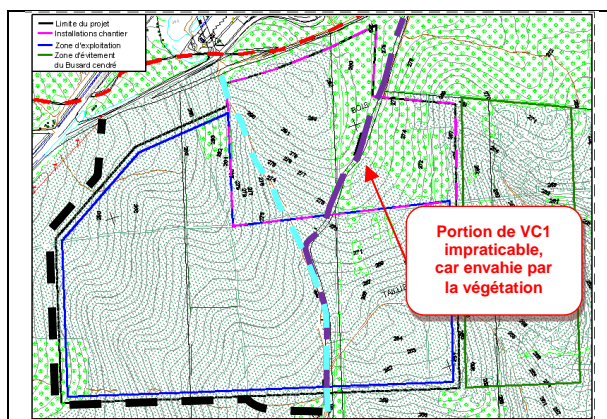
De même, le planning de défrichement ainsi que les travaux concernant les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ont été réalisés dans le respect des prescriptions écologiques et réglementaires comme constaté sur le site le 3 février 2015 par la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

➔ Voir documents afférant à la piste DFCI et aux OLD (en annexe 32)

8.3.8 Voirie

L'entrée sur le site se fait sur une voie enrobée large (passage aisé de 2 camions). Cette voie a été créée sur un chemin de terre qui traversait l'emprise du projet du Nord au Sud, pour en rejoindre d'autres plus au Sud qui parcourent toute la forêt communale de Saint-Laurent-la-Vernède. Ce chemin de terre correspond à l'ancienne piste DFCI U45 (figuré en pointillé bleu clair sur le plan ci-dessous pour sa portion intégrée dans les limites du projet) et, en partie, à la VC 1 : voie communale n° 1 dite de Saint-Laurent-la-Vernède à Saint-Marcel-de-Careiret (figuré en pointillé mauve sur le plan ci-dessous).

On précisera que pour maintenir ses usages tout en garantissant la sécurité publique, ce tronçon du chemin de terre situé dans l'emprise du projet a été déplacé en périphéries Ouest et Sud-Ouest de l'emprise du projet (entre la route communale du Plan de Gimel et le chemin forestier au niveau du Mazet des Gardes tel que figuré en pointillé noir épais sur le plan ci-dessous) et aménagé au gabarit DFCI pour y rétablir la piste DFCI U45 (voir chapitre 3.7.1.4 de l'étude d'impact).



Concernant l'autre portion de VC1 située dans l'emprise du projet correspondant à un chemin de terre étroit devenu impraticable (envahi par la garrigue), il a été convenu avec la Commune de Saint-Laurent-la-Vernède, propriétaire foncier de la VC 1, qu'elle ne sera pas rétablie car elle est sans usage. Et il n'est pas nécessaire de déclasser son usage car il ne s'agit pas d'une voie classée au domaine viaire communal d'après le tableau de classement unique des voies communales du 3 février 1964 joint en annexe 28.

9 DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET DE DÉFRICHEMENT

Lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) du projet d'exploitation de carrière et d'installation de traitement et de transit de Saint-Laurent-la-Vernède, déposé le 27 décembre 2011 par la société GUINTOLI, une demande d'autorisation de défrichement ainsi qu'un permis de construire ont également été déposés. Ces deux procédures conduites parallèlement à celle de l'instruction au titre des ICPE, ont abouti à la publication de l'arrêté préfectoral n°2013095-0002 du 5 avril 2013 autorisant le défrichement nécessaire à l'exploitation des installations classées susnommées, et l'arrêté municipal du 11 août 2014 (rattaché au dossier n° PC030 279 13 R0012) accordant le permis de construire d'une installation fixe de traitement de matériaux et des installations annexes (bureaux, atelier mécanique, aire à carburant...).

- ➔ Voir arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n°2013095-0002 du 5 avril 2013 (annexe 38)
- ➔ Voir arrêté municipal de permis de construire du 11 août 2014 (en annexe 36)

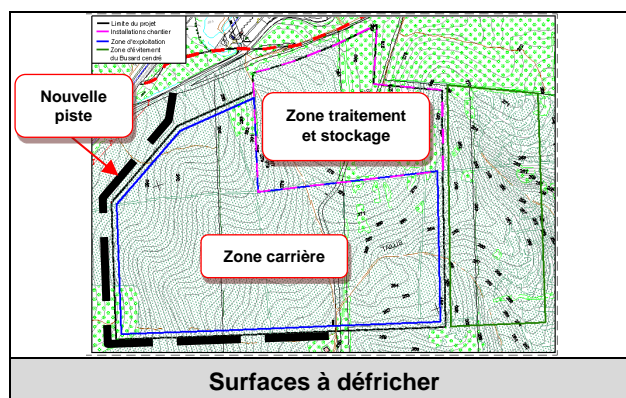
Suite au changement d'exploitant de la carrière au profit de la société CALCAIRES DU GARD, ces deux arrêtés (non nominatifs et liés à l'activité ICPE autorisée) ont été transférés à la société CALCAIRES DU GARD dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

- ➔ Voir arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant n°15-119N du 6 août 2015 (en annexe 27)

Pour rappel, la demande d'autorisation de défrichement a été sollicitée sur une durée de 30 ans, tout comme la demande d'autorisation d'exploiter. Et l'arrêté préfectoral n°2013095-0002 du 5 avril 2013 autorisant le défrichement est accordé pour une durée de 30 ans.

Les surfaces boisées à défricher sont majoritairement incluses dans le périmètre d'autorisation demandé, mais aussi à sa périphérie pour créer la piste DFCI U45 déplacée. Elles portent sur environ 25,9 ha qui se répartissent comme suit (illustré par le schéma ci-contre) :

- 18,17 ha environ dans la "zone carrière" pour accéder au gisement exploitable ;
- 7,47 ha environ dans la "zone traitement et stockage" pour aménager les différentes plates-formes ;
- 0,26 ha environ en limite extérieure Ouest du périmètre d'autorisation demandé pour créer la piste déplacée.



Les travaux de défrichement nécessaires à la progression de l'exploitation de carrière sont et seront réalisés, de manière progressive selon un échéancier précis. Ils seront menés chaque année en une seule campagne au cours de laquelle sera défrichée la surface de l'année d'exploitation suivante. Ils seront faits de manière coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction de la carrière et intéresseront des surfaces en rapport de celles consommées par la carrière.

Les travaux de terrassement nécessaires à l'aménagement de la zone de traitement et de stockage sont et seront réalisés dans les 4 à 5 premières années d'exploitation du projet, en 3 étapes comme décrit au chapitre 7.2.4 en page 22. Le défrichement est lui aussi réalisé en 3 fois, dans la première campagne de travaux de chacune de ces étapes.

Des travaux de défrichement sont aussi nécessaires dans les 2 premières années d'exploitation du projet (situation actuelle de fonctionnement de la carrière) pour mettre en place une aire de stockage temporaire des terres de découverte. Cette aire, d'une superficie de 2 ha environ, est implantée sur la "zone carrière" et est retirée lorsque le phasage d'extraction atteindra ce secteur (ce qui permet d'éviter le défrichement de surfaces supplémentaires).

Les travaux de défrichement nécessaires à la création de la nouvelle piste (pour remplacer le tronçon de la piste DFCI U45 situé dans les limites du projet et dont le gisement sous-jacent sera exploité) ont été réalisés dans les premiers mois de démarrage de l'activité.

Le défrichement sera donc globalement progressif et s'effectuera selon l'échéancier précis suivant :

	Surface à défricher		Surface à défricher		Surface à défricher
Année 1	85 810 m ²	Année 6	3 135 m ²	Année 11	7 530 m ²
Année 2	37 080 m ²	Année 7	3 135 m ²	Année 12	7 530 m ²
Année 3	21 110 m ²	Année 8	3 135 m ²	Année 13	7 530 m ²
Année 4	20 870 m ²	Année 9	3 135 m ²	Année 14	7 530 m ²
Année 5	9 250 m ²	Année 10	3 135 m ²	Année 15	8 800 m ²
	Surface à défricher		Surface à défricher		Surface à défricher
Année 16	5 345 m ²	Année 21	1 790 m ²	Année 26	0 m ²
Année 17	5 345 m ²	Année 22	870 m ²	Année 27	0 m ²
Année 18	5 345 m ²	Année 23	0 m ²	Année 28	0 m ²
Année 19	5 345 m ²	Année 24	0 m ²	Année 29	0 m ²
Année 20	5 345 m ²	Année 25	0 m ²	Année 30	0 m ²

Le défrichement est exécuté par une entreprise sous-traitante spécialisée. Il est effectué au moyen d'une pelle mécanique, voire d'un buteur et/ou de machines forestières (de débroussaillage, de coupe et d'abattage). Il est entrepris en période présentant le moins d'inconvénients pour l'environnement, et notamment en dehors de la période de reproduction et d'émancipation des jeunes des espèces animales susceptibles d'être présentes, c'est-à-dire entre novembre et février.

Le produit du défrichement (bois et broussailles) est évacué autant que possible vers des établissements de valorisation du bois et des déchets verts. A défaut, il pourra être brûlé sur place, dans une zone dégagée (sur le carreau de la carrière par exemple) et en l'absence de vent, dans le respect de la réglementation sur l'emploi du feu en vigueur.